

**Point 7 :**

Organisation de la procédure disciplinaire relative aux enseignants-chercheurs des ENSA

**Contexte**

Le décret du 15 février 2017, par son article 28, a mis en place une procédure disciplinaire pour les enseignants-chercheurs des ENSA, à la fois respectueuse du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs (art. L 952-2 du code de l'éducation) et conforme la procédure disciplinaire pour les fonctionnaires de l'État (décret **n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État**. À la différence de l'enseignement supérieur des universités, l'organisation de la procédure disciplinaire pour les enseignants-chercheurs des ENSA ne conduit pas à instaurer une juridiction (universitaire) à spécifique. En effet, l'avis de la section disciplinaire n'est pas un jugement, et la sanction en matière disciplinaire revient au ministre chargé de l'architecture.

Le présent projet d'arrêté reprend donc différentes dispositions du décret du 25 octobre 1984, en veillant à ce que la section disciplinaire (conseil de discipline) soit composée d'enseignants-chercheurs. En matière d'appel, le CNECEA (conseil national des enseignants-chercheurs des ENSA) exerce la fonction du conseil supérieur de fonction publique de l'État (décret n° 2012-225 du 16 février 2012).

**Evolution / état d'avancement**

Le projet d'arrêté organise la procédure disciplinaire en premier ressort (au niveau des établissements) puis en appel (au niveau du CNECEA)

La section disciplinaire comprend 8 enseignants-chercheurs dont la moitié de professeurs. Les membres de la section disciplinaire sont élus par le conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte.

La procédure disciplinaire est engagée par le directeur de l'école. Un rapporteur est désigné par le président de la section disciplinaire. Le directeur de l'établissement transmet à l'autorité chargée du pouvoir de nomination (au ministre) l'avis et la proposition éventuelle de sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires (groupe 1 et 2 – art 9) sont conformes au décret du 25 octobre 1984

En cas d'appel d'une décision disciplinaire, le ministre saisit le CNECEA (section disciplinaire de recours) pour avis.

Plusieurs réunions de travail depuis avec les OS représentées en CTM et le collège des directeurs d'ENSA (15/05 ; 06/06 ; 05:07).

**Calendrier / prochaines échéances**

Actuellement, les CAP exercent, par disposition transitoire du décret du 15 février 2018, un rôle en matière disciplinaire pour les enseignant-chercheurs, mais qu'elles ne pourront pas exercer dès la constitution diu CNECEA (fin septembre 2018).

**Liste des documents communiqués**

Projet d'arrêté